



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1980-1981

29 AVRIL 1981

PROJET DE DECRET

ORGANISANT LES GÎTES RURAUX,
LES GÎTES A LA FERME,
LES MEUBLÉS DE TOURISME
ET LES CHAMBRES D'HÔTE

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis un certain temps, nous constatons une évolution d'ordre qualitatif de la demande touristique.

En effet, l'homme manifeste de plus en plus d'intérêt pour le retour à la nature, au calme; il recherche et s'attache à la valeur architecturale des sites naturels et des espaces bâtis qu'il visite.

C'est pourquoi nous devons profiter de ce nouvel intérêt pour tenter d'offrir aux touristes le logement dans les sites qu'ils apprécient.

Pour ce faire, nous nous proposons de promouvoir et de diversifier chez nous une nouvelle formule d'hébergement: en gîte rural ou en gîte à la ferme, en meublé de tourisme ou en chambre d'hôte.

En Flandre, la présence de la côte a permis l'éclosion et le développement rapide du tourisme en appartement, voire même à l'hôtel. La France, depuis de nombreuses années, dispose d'une chaîne de gîtes remarquablement organisée et réglementée.

Dans la Communauté française du pays, de nombreux immeubles construits, habités partiellement ou inoccupés, voire abandonnés, constituent un atout qu'il ne tient qu'à nous d'exploiter positivement. Quelques travaux et aménagements suffisent à transformer une dépendance quelconque en gîte rural.

Enfin, l'impact économique d'une telle réglementation n'est pas à négliger. En effet, en offrant des formules de séjour diversifiées et peu

coûteuses, il nous sera possible de retenir ou d'attirer dans notre Communauté une clientèle importante. Le succès de ces formules à l'étranger le démontre amplement, ce qui contribuera à redresser pour une partie l'impact négatif du tourisme sur la balance des paiements (laquelle accusait en 1979, un déficit de 40 milliards).

L'objet du présent projet de décret vise:

— à arrêter une définition claire des différents types d'hébergements à organiser et promouvoir dans la Communauté française (art. 1).

A ce propos, notre désir était d'établir un critère de ruralité clair et sans équivoque.

Nos recherches furent vaines: aucun outil, qu'il soit d'ordre statistique ou plus scientifique n'existe dans notre pays.

C'est pourquoi nous avons opté pour une appréciation du caractère rural de l'environnement par un fonctionnaire désigné par le Ministre ayant le tourisme dans ses attributions.

A noter qu'en ce qui concerne les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, leur définition est telle qu'ils peuvent se situer tant en milieu urbain qu'en milieu rural.

— à autoriser l'Exécutif à mettre en place les moyens nécessaires à l'organisation et la promotion de ces types d'hébergement.

Le Ministre de la Communauté française,

M. HANSENNE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Communauté française, le 5 février 1981, d'une demande d'avis sur un projet de décret « organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte », a donné le 23 mars 1981 l'avis suivant :

Observations générales

I. En vertu de l'article 4, 10°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le tourisme constitue l'une des matières culturelles visées à l'article 59bis, § 2, 1°, de la Constitution et relève, par conséquent, de la compétence des Communautés.

L'article 6, § 1^{er}, VI, 4°, c, de cette loi cite l'aide à l'industrie du tourisme comme étant l'une des mesures d'expansion économique régionale dans le domaine de la politique économique, qui relève de la compétence des Régions.

Le rapport de la Commission du Sénat (Sénat, S.E. 1979, doc. n° 261/2, pp. 137 à 145) sur le projet n° 261, dont les termes ont été textuellement repris par l'exposé des motifs du projet de loi spéciale de réformes institutionnelles (Sénat, 1979/1980, doc. n° 434/1, p. 28), fournit des indications relativement précises sur la démarcation entre ces deux compétences. Sans qu'il soit nécessaire de décrire plus amplement cette démarcation, il suffit de constater que « les primes pour le camping, y compris le camping à la ferme et les gîtes ruraux », ainsi que « l'octroi de primes en vue de promouvoir la modernisation ou la construction d'établissements hôteliers » ont été repris dans le rapport précité de la Commission du Sénat comme des exemples de matières relevant de la compétence des Communautés.

Ces précisions n'ont plus été contestées dans la suite des travaux préparatoires des projets n° 261 et n° 434.

Il apparaît donc que, par son objet, le projet entre dans la compétence des Communautés.

II. Il n'est exclu, ni que certains des logements visés par le décret en projet soient situés dans la région bruxelloise, ni que des institutions propriétaires de ces logements désirent bénéficier dudit décret. Celui-ci est donc susceptible de s'appliquer dans la région bilingue de Bruxelles-capitale.

Il devrait, en conséquence, être présenté et contresigné par les deux ministres auxquels l'article 5 de l'arrêté royal du 13 novembre 1980 donne compétence en la matière.

Examen des articles

Article 1^{er}

Il serait préférable d'ajouter, à l'alinéa 2, les mots : « ci-après dénommé le Ministre », afin d'éviter la répétition, dans différents articles de l'expression « qui a le tourisme dans ses attributions ».

Article 2

Le recours à la notion de « charte » est de nature à créer une équivoque. Il serait préférable d'écarter cette notion du décret en projet, quitte à ce qu'elle soit utilisée dans les actes et documents qui constateront la délivrance de l'autorisation de faire usage de l'une des dénominations visées à l'article 1^{er}.

Article 3

Dans le système du projet, et notamment en raison des termes « le modèle délivré à l'adhérent » utilisés au 2°, l'autorisation est personnelle et intransmissible.

C'est dans le même esprit que la proposition de texte ci-après a été faite.

Article 5

Le projet omet, sans doute par inadvertance, de prévoir la possibilité d'appliquer à l'infraction des circonstances atténuantes et les règles relatives à la participation.

Article 6

Suivant l'alinéa 2, la transmission des procès-verbaux aux différentes personnes et autorités indiquées et même au Ministre qui a le tourisme dans ses attributions a lieu à peine de nullité.

La portée de cette nullité n'est pas précisée. S'en suit-il la nullité des poursuites ou bien les procès-verbaux frappés de nullité cessent-ils seulement de faire loi jusqu'à preuve du contraire ?

Il appartiendra à l'Exécutif de préciser ses intentions.

Le texte proposé ci-après n'a pas repris la sanction. Il devra, le cas échéant, être complété.

Articles 7 et 8

Ces deux articles pourraient être fusionnés en un seul.

Compte tenu des observations qui précèdent, le texte suivant est proposé pour l'ensemble du projet :

« Article 1^{er}. — Pour l'application du présent décret, sont dénommés :

— « gîte rural », un logement meublé aménagé dans des bâtiments situés dans un environnement rural et destiné à être loué à des fins touristiques,

— « gîte à la ferme », un logement aménagé dans une exploitation agricole et destiné à être loué à des fins touristiques,

— « meublé de tourisme », un logement consistant en une maison ou un appartement meublé destiné à être loué à des fins touristiques,

— «chambre d'hôte», une ou plusieurs chambres meublées autres qu'un gîte rural ou qu'un gîte à la ferme, faisant partie de l'habitation personnelle et habituelle du demandeur et destinées à être louées à des fins touristiques.

Le caractère rural de l'environnement est apprécié par l'autorité administrative désignée par le Ministre qui a le tourisme dans ses attributions, ci-après dénommé « le Ministre ».

Article 2. — Nul ne peut faire usage d'une des dénominations déterminées par l'article 1^{er} sans y avoir été autorisé par le Ministre, ou par son délégué.

Article 3. — L'Exécutif détermine :

1^o les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation prévue à l'article 2,

2^o le modèle de l'écusson délivré au titulaire de l'autorisation.

L'Exécutif peut déterminer les conditions particulières auxquelles doivent satisfaire les logements de chacun des types visés à l'article 1^{er}, en vue de leur classement en catégories.

Article 4. — L'autorisation peut être refusée ou retirée au demandeur ou au titulaire qui s'oppose à ce qu'il soit procédé sur place, par les fonctionnaires ou agents désignés par le Ministre, aux vérifications utiles.

Article 5. — Sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 1 mois et d'une amende de 26 francs à 1 000 francs ou d'une de ces peines seulement quiconque aura fait usage sans autorisation de l'une des dénominations visées à l'article 1^{er} ou aura utilisé illicitement un écusson correspondant à l'une de ces dénominations.

Les dispositions du livre I^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Article 6. — Outre les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents désignés à cette fin par l'Exécutif sur proposition du Ministre sont chargés de

rechercher et de constater les infractions au présent décret.

Les procès-verbaux qu'ils établissent font foi jusqu'à preuve du contraire. Dans les quatre jours ouvrables de la constatation des infractions, ces procès-verbaux sont transmis à l'officier du ministère public compétent. Une copie est adressée dans le même délai au propriétaire du logement, à l'auteur de l'infraction, s'il n'est pas propriétaire du logement, et au Ministre.

Article 7. — Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Ministre peut accorder une prime pour des travaux d'équipement ou de transformation destinés à la création ou à la modernisation, dans des bâtiments existants, de logements visés à l'article 1^{er}.

La prime est égale à un pourcentage déterminé du coût des travaux.

Article 8. — L'Exécutif détermine :

1^o les conditions d'octroi de la prime,

2^o le pourcentage prévu à l'article 7, alinéa 2,

3^o le montant minimum en dessous duquel les travaux ne sont pas pris en considération pour l'octroi de la prime,

4^o le montant maximum de la prime.

Article 9. — L'Exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur du présent décret. »

La chambre était composée de :

MM. P. TAPIE, président de chambre; H. ROUSSEAU et Ch. HUBERLANT, conseillers d'Etat; P. DE VISSCHER et F. RIGAUX, assesseurs de la section de législation; Mme J. TRUYENS, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

Le Greffier,
J. TRUYENS.

Le Président,
P. TAPIE.

PROJET DE DECRET

ORGANISANT LES GÎTES RURAUX, LES GÎTES A LA FERME, LES MEUBLÉS DE TOURISME ET LES CHAMBRES D'HÔTE

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Notre Ministre de la Communauté française est chargé de présenter en Notre Nom au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}

Pour l'application du présent décret, sont dénommés :

— « gîte rural », un logement meublé aménagé dans des bâtiments situés dans un environnement rural et destiné à être loué à des fins touristiques,

— « gîte à la ferme », un logement meublé aménagé dans une exploitation agricole et destiné à être loué à des fins touristiques,

— « meublé de tourisme », un logement consistant en une maison ou un appartement meublé destiné à être loué à des fins touristiques,

— « chambre d'hôte », une ou plusieurs chambres meublées autres qu'un gîte rural ou qu'un gîte à la ferme, faisant partie de l'habitation personnelle et habituelle du demandeur et destinées à être louées à des fins touristiques.

Le caractère rural de l'environnement est apprécié par l'autorité administrative désignée par le Ministre qui a le tourisme dans ses attributions, ci-après dénommé « le Ministre ».

ART. 2

Nul ne peut faire usage d'une des dénominations déterminées par l'article 1^{er} sans y avoir été autorisé par le Ministre, ou par son délégué.

ART. 3

L'Exécutif détermine :

1^o les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation prévue à l'article 2,

2^o le modèle de l'écusson délivré au titulaire de l'autorisation.

L'Exécutif peut déterminer les conditions particulières auxquelles doivent satisfaire les logements de chacun des types visés à l'article 1^{er}, en vue de leur classement en catégories.

ART. 4

L'autorisation peut être refusée ou retirée au demandeur ou au titulaire qui s'oppose à ce qu'il soit procédé sur place, par les fonctionnaires ou agents désignés par le Ministre, aux vérifications utiles.

ART. 5

Sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 1 mois et d'une amende de 26 francs à 1 000 francs ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura fait usage sans autorisation de l'une des dénominations visées à l'article 1^{er} ou aura utilisé illicitement un écusson correspondant à l'une de ces dénominations.

Les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

ART. 6

Outre les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents désignés à cette fin par l'Exécutif sur proposition du Ministre sont chargés de rechercher et de constater les infractions au présent décret.

Les procès-verbaux qu'ils établissent font foi jusqu'à preuve du contraire. Dans les quatre jours ouvrables de la constatation des infractions, ces procès-verbaux sont transmis à l'officier du ministère public compétent. Une copie est adressée dans le même délai au propriétaire du logement, à l'auteur de l'infraction, s'il n'est pas prioritaire du logement, et au Ministre.

ART. 7

Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Ministre peut accorder une prime pour des travaux d'équipement ou de transformation destinés à la création ou à la modernisation, dans des bâtiments existants, de logements visés à l'article 1^{er}.

La prime est égale à un pourcentage déterminé du coût des travaux.

ART. 8 *

L'Exécutif détermine :

- 1^o les conditions d'octroi de la prime,
- 2^o le pourcentage prévu à l'article 7, alinéa 2,
- 3^o le montant minimum en-dessous duquel les travaux ne sont pas pris en considération pour l'octroi de la prime,
- 4^o le montant maximum de la prime.

ART. 9

L'Exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 2 avril 1981.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

Le Ministre de la Communauté française

M. HANSENNE.